

## LIMOGES METROPOLE

### EXTRAIT DES PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 AVRIL 2024

*L'an deux mille vingt-quatre le jeudi onze avril à dix-huit heures, le conseil communautaire de Limoges Métropole, légalement convoqué le 05 avril 2024, par le Président, s'est réuni en séance publique à la maison de la Région Nouvelle Aquitaine - site de Limoges, sous la présidence de Guillaume GUERIN, Président.*

*Pascal ROBERT, Vice-Président, désigné au scrutin de l'ouverture de la séance, remplit les fonctions de secrétaire.*

#### **Etaient présents :**

M. Guillaume GUERIN, M. Bernard THALAMY, M. Fabien DOUCET, M. Gilles TOULZA, Mme Catherine MAUGUIEN-SICARD, M. Jean-Luc BONNET, Mme Emilie RABETEAU, M. Jean-Marie LAGEDAMONT, M. Pascal ROBERT, Mme Sarah GENTIL, M. Philippe JANICOT, Mme Sylvie ROZETTE, M. Vincent LEONIE, M. Claude COMPAIN, Mme Julie LENFANT, Mme Marie-Eve TAYOT, M. François POIRSON, M. Jacques ROUX, M. Marc BIENVENU, Mme Samia RIFFAUD, M. Alexandre PORTHEAULT, M. Pascal THEILLET, M. Jean-Yves RIGOUT, M. Vincent JALBY, M. Joël GARESTIER, M. Rémy VIROULAUD, M. Ludovic GERAUDIE, M. Serge ROUX, M. Ibrahima DIA, M. Franck DAMAY, Mme Delphine BOULESTEIX, Mme Martine BOUCHER, Mme Monique DELPI, M. Sébastien LARCHER, Mme Marie-Claude BODEN, M. Laurent LAFAYE, Mme Hélène CUEILLE, Mme Marie LAPLACE, Mme Corinne JUST, M. Denis LIMOUSIN, M. Gilbert BERNARD, M. Olivier DUCOURTIEUX, M. Jérémy ELIDID, Mme Amandine JULIEN, Mme Geneviève LEBLANC, Mme Isabelle MAURY, Mme Nathalie MEZILLE, M. Thierry MIGUEL, Mme Nadine RIVET, Mme Corinne ROBERT, Mme Sarah TERQUEUX, Mme Gülsen YILDIRIM, Mme Rhabira ZIANI BEY, M. Alain BOURION, Mme Jocelyne LAVERDURE DELHOUME, Mme Valérie MILLON, Mme Nadine BURGAUD, Mme Anne-Marie COIGNOUX

#### **Absents excusés avec délégation de pouvoirs :**

M. Emile-Roger LOMBERTIE donne pouvoirs à Mme Sylvie ROZETTE  
M. Gilles BEGOUT donne pouvoirs à M. Pascal THEILLET  
M. Gaston CHASSAIN donne pouvoirs à M. Laurent LAFAYE  
M. Claude BRUNAUD donne pouvoirs à M. Pascal ROBERT  
M. Vincent BROUSSE donne pouvoirs à M. Rémy VIROULAUD  
M. Michel CUBERTAFOND donne pouvoirs à Mme Sarah GENTIL  
Mme Isabelle DEBOURG donne pouvoirs à M. Vincent JALBY  
M. Jamal FATIMI donne pouvoirs à Mme Marie-Eve TAYOT  
M. Laurent OXOBY donne pouvoirs à Mme Rhabira ZIANI BEY  
M. Philippe PAULIAT-DEFAYE donne pouvoirs à Mme Nadine RIVET  
M. Vincent REY donne pouvoirs à Mme Amandine JULIEN  
Mme Patricia VILLARD donne pouvoirs à Mme Isabelle MAURY  
Mme Shérazade ZAITER donne pouvoirs à Mme Geneviève LEBLANC  
Mme Pascale ETIENNE donne pouvoirs à M. Fabien DOUCET

#### **Absents :**

Mme Nezha NAJIM, M. Matthieu PARNEIX

#### L'ORDRE DU JOUR EST

**Contrat de ville - Participations financières de Limoges Métropole dans le cadre de l'appel à projets 2024**

N° 17.2

M. DIA Ibrahima, rapporteur, s'exprime en ces termes :

Mes chers collègues,

La politique de la ville se définit comme un ensemble de moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics afin de revaloriser les secteurs en difficulté, d'améliorer le cadre de vie des habitants et réduire les inégalités entre les territoires.

Le contrat de ville engagements quartiers 2030 porte prioritairement sur 4 axes d'intervention :

- le vivre ensemble et l'amélioration des sécurités pour une plus grande cohésion sociale au sein des quartiers ;
- la transition écologique et solidaire des quartiers ;
- l'accessibilité des habitants des quartiers à tous les services ;
- le développement de l'emploi et de la formation pour tous tout au long de la vie.

Outil de mobilisation des partenariats au bénéfice des quartiers prioritaires et de leurs résidents, le contrat de ville est le cadre de référence pour la sélection et le financement des opérations proposées par les différents acteurs lors de campagnes d'appel à projets.

Afin de mettre en œuvre cette politique au niveau des territoires, un appel à projets élaboré en lien étroit avec les principaux partenaires du contrat de ville, a été adressé aux structures associatives en janvier 2024.

75 structures ont répondu et ont proposé au total 158 actions relevant des différentes orientations prioritaires thématiques et territoriales. L'ensemble de ces actions ont ainsi fait l'objet d'une instruction partagée avec les autres financeurs sollicités.

Parmi l'ensemble de ces dossiers, 87 d'entre eux sollicitent une participation financière de Limoges Métropole. Après instruction des actions présentées, il est proposé de soutenir, à hauteur de 366 160 € la mise en œuvre de 58 actions répertoriées dans le tableau ci-joint.

Des dossiers se sont vu refuser un financement du fait du peu de lien avec la politique de la ville, ou ne correspondant pas aux priorités inscrites dans la note de cadrage de l'appel à projets, ou aux priorités de Limoges Métropole.

Les autres financements proviennent de sources diverses et principalement de l'État, de la Ville de Limoges, de la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne, ou de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Il convient donc d'approuver les participations liées à l'appel à projets 2024, pour un montant total de 366 160 €.

Des conventions annuelles ou pluriannuelles seront conclues entre Limoges Métropole et les différents organismes ou associations porteurs d'actions.

Le conseil communautaire décide :

- d'approuver le versement des aides financières telles que figurant dans le tableau ci-joint,
- d'approuver les conventions types de financement jointes en annexe,
- d'autoriser le Président à signer les conventions de financement et d'objectifs à intervenir avec les associations ou organismes, sur la base des conventions types conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que tous documents s'y rapportant,
- d'imputer les dépenses sur les lignes de crédit prévues à cet effet sur le budget principal de Limoges Métropole.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

POUR EXTRAIT CONFORME  
Guillaume GUERIN  
Président de Limoges Métropole

Publié le mercredi 17 avril 2024

**CONTRAT DE VILLE AAP 2024**

**PROPOSITIONS DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ANNUELLES ET PLURIANNUELLES (3 ans)**

<b>STRUCTURES</b>	<b>INTITULE DE L'ACTION</b>	<b>Coût prévisionnel de l'action</b>	<b>Demande 2024</b>	<b>Subventions 2024</b>	<b>Convention annuelle ou pluriannuelle</b>
<b>AASP</b>	Ecrivain public	37 369 €	7 000 €	<b>7 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>ACCORDERIE</b>	Accorderie de Limoges	98 700 €	10 000 €	<b>10 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>ADIE</b>	Micro crédit	54 574 €	5 000 €	<b>2 500 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>AFEV</b>	Démo campus	26 173 €	6 000 €	<b>6 000 €</b>	<b>annuelle</b>
	Apprentis solidaires	143 200 €	5 000 €	<b>5 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>AFFOLEES DE LA FRANGE</b>	Lutter contre les violences sexistes et sexuelles, égalité femme /homme	133 500 €	5 000 €	<b>2 500 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>ALSEA</b>	Interval	163 059 €	18 000 €	<b>15 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>ARENE-BCE</b>	Potenti'elles (partie 1)	36 680 €	30 000 €	<b>20 000 €</b>	<b>annuelle</b>
	Club emploi	74 500 €	10 000 €	<b>10 000 €</b>	<b>pluriannuelle</b>
	Accueil libre service	19 642 €	10 000 €	<b>10 000 €</b>	<b>pluriannuelle</b>
	Accompagnement des jeunes diplômés	48 013 €	7 500 €	<b>7 500 €</b>	<b>pluriannuelle</b>
	Combi job	18 400 €	10 000 €	<b>10 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>ASC BELLEVUE</b>	Ateliers socio linguistiques	18 800 €	4 200 €	<b>2 000 €</b>	<b>annuelle</b>
	Insertion sociale et professionnelle et numérique	35 300 €	10 000 €	<b>7 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>ASFEL</b>	Chantier découverte des métiers	287 024 €	30 000 €	<b>30 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>BGE</b>	Cités lab	64 300 €	10 000 €	<b>10 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>CHAPEAU MAGIQUE</b>	Dynamique séniors et médiation numérique	60 000 €	2 000 €	<b>1 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>CIDFF</b>	Potenti'elles (partie 2)	15 855 €	13 855 €	<b>10 000 €</b>	<b>annuelle</b>
	Réactives	22 200 €	9 977 €	<b>8 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>CLAP SUD-OUEST</b>	Médiation- Accompagnement des conseils citoyens	27 350 €	1 000 €	<b>1 000 €</b>	<b>annuelle</b>

<b>CORDEE NOUVELLE AQUITAINE</b>	Ecole de production	599 380 €	20 000 €	<b>5 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>CRIJ</b>	Réseau de proximité	20 393 €	6 500 €	<b>6 500 €</b>	<b>pluriannuelle</b>
<b>Centre social municipal de la Bastide</b>	En route pour la planète "éco"	9 800 €	2 500 €	<b>1 000 €</b>	<b>annuelle</b>
	Vers l'insertion sociale et professionnelle	44 636 €	5 000 €	<b>4 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>CULTURE ALPHA</b>	Ateliers linguistiques parents	24 758 €	5 000 €	<b>2 500 €</b>	<b>annuelle</b>
	Ateliers initiation numérique et internet	15 417 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>	<b>pluriannuelle</b>
	Apprentissage linguistique/ Intégration et insertion professionnelle des primo-arrivants	109 904 €	16 000 €	<b>16 000 €</b>	<b>pluriannuelle</b>
	Aprentissage linguistique inclusion sociale et socio-professionnelle	125 127 €	32 000 €	<b>32 000 €</b>	<b>pluriannuelle</b>
<b>ENTRE DEUX-ALIS</b>	Espace multi média info 1er niveau	53 705 €	9 000 €	<b>9 000 €</b>	<b>annuelle</b>
	Quartier citoyen solidaire et durable	21 275 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>	<b>annuelle</b>
	Maison des savoirs	116 755 €	3 000 €	<b>3 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>FACE</b>	Job académy femmes	6 160 €	2 460 €	<b>2 460 €</b>	<b>annuelle</b>
	Egalité à l'école	9 050 €	3 600 €	<b>2 300 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>INFO DROITS</b>	Permanences d'information juridique sur les quartiers	12 400 €	1 950 €	<b>1 500 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>JURIST'PLUS</b>	Démocratisation de l'accès au droit	9 950 €	2 700 €	<b>2 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>LIMOGES FOOTBALL</b>	Forum emploi	19 500 €	4 000 €	<b>2 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>LIMOGES HAND 87</b>	Mercato de l'emploi et de la formation	13 845 €	2 500 €	<b>2 500 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>LIRE</b>	Accompagnement individuel et sur mesure pour l'apprentissage du français	165 260 €	7 000 €	<b>6 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>MAISON DES DROITS DE L'HOMME</b>	Parcours découverte des objectifs du développement durable	39 600 €	10 000 €	<b>3 000 €</b>	<b>annuelle</b>
	Médiation Beaubreuil-Bastide-Sablard	137 308 €	11 000 €	<b>4 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>MEDIA BEAUBREUIL</b>	Beaubreuil.org	25 790 €	2 000 €	<b>1 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>MISSION LOCALE</b>	Agir jeunes	104 960 €	18 900 €	<b>18 900 €</b>	<b>annuelle</b>
	Permis citoyen	26 715 €	2 500 €	<b>2 500 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>OPERA</b>	Plateforme vocale et chorégraphique	357 200 €	20 000 €	<b>10 000 €</b>	<b>annuelle</b>

<b>PEP 87</b>	Accompagnement global des familles par l'accès facilité par un mode de garde des enfants	319 123 €	8 000 €	<b>6 000 €</b>	<b>pluriannuelle</b>
<b>PETITS DEBROUILLARDS</b>	La tournée café réparation	33 304 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>RECREASCIENCE</b>	Connexion	8 060 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>REMISE EN JEU</b>	Remobilisation des jeunes 16-25 ans par le sport	89 807 €	5 000 €	<b>4 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>RERS</b>	Mieux faire connaître le réseau	59 100 €	7 000 €	<b>2 500 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>SECOURS POPULAIRE</b>	Chantier d'insertion "tri et valorisation des vêtements"	513 570 €	10 000 €	<b>5 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>TOUS EN ACTION POUR LES FEMMES ET LES FAMILLES</b>	Permanences, écoute, ateliers numériques	27 000 €	2 000 €	<b>1 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>UFOLEP</b>	Ensemble à vélo	24 850 €	3 000 €	<b>2 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>UNIS CITE NOUVELLE AQUITAINE</b>	Promotion du service civique	415 387 €	15 586 €	<b>10 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>VARLIN PONT NEUF</b>	Ecole de projets	67 352 €	3 000 €	<b>3 000 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>VELI VELO</b>	Ateliers auto-réparation	26 300 €	1 500 €	<b>1 500 €</b>	<b>annuelle</b>
	Assurer le lien entre les habitants et vélovélo entre les ateliers itinérants de réparation de vélo	3 170 €	500 €	<b>500 €</b>	<b>annuelle</b>
<b>VITAL</b>	Accès aux droits, insertion de 1er niveau	22 800 €	9 000 €	<b>9 000 €</b>	<b>pluriannuelle</b>
	Animations socio-culturelles et numériques	49 000 €	2 000 €	<b>2 000 €</b>	<b>pluriannuelle</b>
<b>Total des engagements Limoges Métropole</b>		<b>5 112 350 €</b>	<b>466 728 €</b>	<b>366 160 €</b>	



**CONTRAT DE VILLE 2024-2030**

**CONVENTION D'OBJECTIFS**

**POUR L'ANNEE 2024**

**Action « ..... »**

Entre

Limoges Métropole représentée par le Président, agissant en cette qualité et à ces fins autorisé par délibération du conseil communautaire en date du **11 avril 2024**,

D'une part,

Et

**NOM ASSOCIATION** représentée par son **Président(e)**, **Madame ou Monsieur**,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Contexte général**

La Politique de la Ville est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et le reste de l'agglomération et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le nouveau contrat de ville de l'agglomération de Limoges signé le 12 avril 2024, débutera en 2024 pour 7 ans jusqu'en 2030.

Porté par Limoges Métropole, il identifie et met en œuvre les enjeux et axes stratégiques pour les 9 quartiers prioritaires de Limoges en partenariat avec l'Etat, la région Nouvelle-Aquitaine, le département de la Haute-Vienne, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne, la ville de Limoges et l'ensemble des acteurs locaux.

Les axes d'intervention retenus sont :

- Le vivre ensemble et l'amélioration des sécurités pour une plus grande cohésion sociale au sein des quartiers,
- La transition écologique et solidaire des quartiers,
- L'accessibilité des habitants des quartiers à tous les services,
- Le développement de l'emploi et de la formation pour tous tout au long de la vie.

Un axe transversal au-delà, de ces grandes thématiques concernera la connaissance et le respect des valeurs de la République et de la laïcité, la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes/hommes, les relations et la solidarité intergénérationnelles.

Le contrat de ville est le cadre de référence pour la sélection et le financement des opérations proposées par les différents acteurs lors de campagnes d'appel à projets.

### **Article 2 : Objet de la convention**

Dans le cadre des financements prévus au contrat de ville, il s'agit d'une aide financière apportée par Limoges Métropole au titre de l'année 2024, à **nom association** pour l'action **« intitulé action »**  
**» xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »**

Les objectifs de cette action sont :

**Objectifs** xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

### **Article 3 : Obligations de l'association**

**3.1** L'association s'engage à fournir **au plus tard le 28 février 2025** un bilan de l'action décrite dans l'article 2 reprenant **impérativement à minima** les informations suivantes :

- o le compte de résultat réalisé de l'action subventionnée,



- le bilan du déroulé de l'action : veuillez-vous référer à l'annexe 2 ci-jointe, reprenant les indicateurs de suivi, et en prendre connaissance. Vous devrez compléter ces différents éléments pour pouvoir justifier du versement du solde de la subvention accordée.

### **3.2** L'association s'engage à fournir **au plus tard le 30 juin 2025**

- les comptes annuels établis conformément au plan comptable (compte de résultats et bilan définitif). Si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle des comptes par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à Limoges Métropole, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles,
- le rapport d'activité définitif de l'association.

### **3.3** En complément, l'association s'engage à respecter les points suivants :

- elle devra réaliser au minimum un comité de pilotage annuel associant les services de Limoges Métropole afin de faire un bilan à mi-parcours de l'action avec les différents partenaires,
- elle s'engage à informer Limoges Métropole de toute modification ou retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée.

Enfin, l'association s'engage, conformément à l'article 12 de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à respecter les principes républicains que sont la liberté, l'égalité, la fraternité, le respect de la dignité de la personne humaine, les symboles fondamentaux de la République (emblème national, hymne national et la devise de la République), le caractère laïc de la République, ainsi que l'ordre public.

En ce sens, l'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain en tant qu'annexe 1 à la présente convention. La violation du contrat d'engagement républicain aura pour conséquence la restitution de la subvention.

## **Article 4 : Montant de la subvention**

**4.1** Limoges Métropole s'engage à apporter une aide annuelle forfaitaire de **XXX €** comprenant le soutien aux activités de la structure sur le territoire de Limoges Métropole.

**4.2** Les contributions financières de Limoges Métropole mentionnées au paragraphe 5.1. ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de Limoges Métropole,
- le respect par l'association des obligations mentionnées au contrat.

## **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

**5.1** Limoges Métropole s'engage à verser **XXXX €** :

- $\frac{3}{4}$  à hauteur de 80 % à la date de notification de la présente convention,
- $\frac{3}{4}$  le solde, en mars 2025 après production des éléments mentionnés à l'article 3.1.

**5.2** La contribution financière est créditée au compte de **nom association** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de (à compléter) :

## NOM ASSOCIATION

N° IBAN |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_| |\_|\_|\_|\_|  
|\_|\_|\_|  
BIC |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

**Un RIB est à joindre à la présente convention en cas de 1<sup>ère</sup> demande ou de changement de compte.**

L'ordonnateur de la dépense est le Président Limoges Métropole.  
Le comptable assignataire est le Trésor Public.

### **Article 6 : Conditions d'utilisation de la subvention**

L'aide financière apportée par Limoges Métropole à nom association ne devra être utilisée que pour appuyer son activité telle que définie à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 7 : Évaluation**

**7.1** L'association s'engage à fournir les éléments mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

**7.2** Limoges Métropole procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire et prendra fin après le versement du solde de la subvention.

### **Article 9 : Communication**

#### Article 9.1 : Echange entre les parties

Sans préjudice des autres stipulations issues de la présente convention, les parties échangent par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association informe sans délai Limoges Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre du projet subventionné, l'association en informe Limoges Métropole sans délai.

#### Article 9.2 : Communication externe

L'association s'engage à utiliser le logo de Limoges Métropole sur tous les supports et documents de communication liés à l'exécution de la présente convention.

## **Article 10 : Sanctions**

### **Article 10.1 : Comportements prohibés**

Limoges Métropole peut prendre une sanction énoncée à l'article 10.2 de la présente convention à l'encontre de l'association :

- en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de Limoges Métropole des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- en cas de refus de communication ou de communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 de la présente convention,
- en cas de résiliation pour faute de l'association.

### **Article 10.2 : Enumération des sanctions**

Limoges Métropole peut :

- diminuer le montant de la subvention ou/et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- résilier la convention pour faute, sans préjudice du reversement par l'association de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 10.3 : Procédure**

Sans préjudice des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, le prononcé d'une sanction est conditionné au respect de la procédure suivante :

- Limoges Métropole met en demeure l'association de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois et informe l'association que, si le manquement n'a pas pris fin dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, une sanction est susceptible d'être prise à son encontre,
- si le manquement se poursuit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, Limoges Métropole peut décider de poursuivre la procédure de sanction. Si tel est le cas, elle informe l'association qu'une procédure de sanction est engagée,
- il est ensuite laissé un délai de 15 jours à l'association pour présenter ses observations écrites, et le cas échéant, ses observations orales. Le délai de 15 jours commence à courir à compter de la notification du courrier informant l'association qu'une procédure de sanction est engagée,
- suite aux observations de l'association, Limoges Métropole prend, le cas échéant, une sanction prévue à l'article 10.2 de la présente convention.

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties aux présentes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. A défaut de réponse par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois suivant la notification de la demande, la demande est considérée comme refusée.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, selon les modalités énoncées à l'article 10.3 de la convention.

Limoges Métropole peut résilier sans indemnité la présente convention de manière unilatérale pour motif d'intérêt général. Celle-ci prend effet au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'association de la résiliation unilatérale de la convention.

### **Article 13 : Abandon du projet par l'association**

Dans le cas où l'action serait partiellement réalisée, les sommes versées par Limoges Métropole, en application de l'article 4 de la présente convention, à l'association devront être remboursées à Limoges Métropole, au prorata du nombre de jours passés par l'association au montage ou à la réalisation de l'opération.

### **Article 14 : Recours**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses stipulations, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires à Limoges, le

**Pour Limoges Métropole,**

**Pour l'association,**

Nom, Prénom,  
Fonction du signataire,

Signature et cachet de l'association,

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Pour l'association,**

Nom, Prénom,

Fonction du signataire,

Signature et cachet de l'association,

# ANNEXE 2 : LISTE DES INDICATEURS COMMUNS DE BILANS D' ACTIONS

## INDICATEURS COMMUNS A L'ENSEMBLE DES ACTIONS

(Ces éléments sont à retrouver dans chaque action quelle que soit la thématique)

### DEROULEMENT DE L'ACTION

- Période de référence de l'action (année civile – année scolaire...)
- Lieu(x) de réalisation de l'action
- Fréquence d'intervention (hebdomadaire, mensuelle, annuelle)
- Nombre de d'ateliers ou manifestations / événements

#### MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- Accompagnement individuel/collectif / les deux
- Nombre d'intervenants mobilisés sur l'action (en ETP annuel)
- Qualification des intervenants
- Statut des intervenants (salarié, bénévole, prestataire...)
- Fréquentation moyenne par action collective (assiduité)

#### PARTENARIAT

- Nombre de partenariats formalisés avec d'autres structures
- Quels partenaires ?
- Type / nature du partenariat (financier, d'action, etc.).

#### SUIVI DE L'ACTION

- Nombre de réunions (comité techniques – pilotage...) mis en œuvre ?

#### INFORMATION ET COMMUNICATION

- Quels supports utilisés ?
- Pour quel(s) public(s) et/ou quel(s) événement(s) ?

### PUBLIC CIBLE

- Nombre de participants
- Nombre de nouveaux participants
- Nombre de nouveaux participants par rapport à N-1
- Nombre de nouveaux adhérents à l'association
- Tranche d'âge des bénéficiaires :
  - Nombre de participants âgés moins de 6 ans
  - Nombre de participants âgés entre 6 -10 ans
  - Nombre de participants âgés entre de 11 – 14 ans
  - Nombre de participants âgés entre de 15 – 17 ans
  - Nombre de participants âgés entre 18 - 25 ans
  - Nombre de participants âgés entre 26 – 45 ans
  - Nombre de participants âgés entre 46 – 60 ans
  - Nombre de participants âgés de plus de 61 ans
- Genre des bénéficiaires
- Nombre d'habitants des quartiers prioritaires/hors quartiers
- Ventilation par QPV des bénéficiaires

### PARTICIPATION

- Est-ce que l'action implique une dimension participative ? Oui / Non
- Si oui, comment ? Quel(s) impact(s) ? Quel accompagnement de la structure ? Etc. (degré de participation / typologie des participants : consommateur, acteurs, ...)

## INDICATEURS SPECIFIQUES PAR AXES ET THEMATIQUES

### AXE : LE VIVRE ENSEMBLE ET L'AMELIORATION DES SECURITES POUR UNE PLUS GRANDE COHESION SOCIALE- L'ACCESSIBILITE DES HABITANTS DES QUARTIERS A TOUS LES SERVICES

#### MAITRISE DE LA LANGUE FRANCAISE

- Durée moyenne de l'accompagnement dans l'apprentissage de la langue
- Nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide à l'alphabétisation
- Nombre de personnes ayant bénéficié d'un cours FLE (français langue étrangère)
- Nombre de personnes orientées vers un professionnel de l'apprentissage linguistique
- Nombre d'inscriptions au diplôme du DELF
- Nombre de réussite au diplôme du DELF
- Nombre de participants ayant progressé d'un niveau linguistique au niveau supérieur

#### ACCES AUX DROITS

- Nombre d'accompagnement vers une structure spécialisée
- Quelles structures ? Domaines concernés (santé, administratif, logement, etc.)

#### ACCES AU NUMERIQUE

- Type d'ateliers menés (apprentissage du numérique, différents niveaux)
- Horaires d'ateliers, d'accompagnement (jours et horaires)
- Nombre de matériels informatiques (pc, tablette, etc.)

#### ANIMATION DE RUE

- Nombre d'animations de rue réalisées en distinguant les périodes (saison, vacances, week-end, soirée...)
- Type d'animation
- Nombre de familles participantes (parents et enfants)
- Nombre de jours d'animation de rue
- Nombre d'animations différentes proposées
- Nombre d'animations à l'initiative des habitants

### AXE : ECOLOGIE DU QUOTIDIEN, LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES QUARTIERS

#### ANIMATION DE LA VIE DU QUARTIER ET CADRE DE VIE

- Nombre de projets initiés et/ou réalisés par les habitants
- Types de projets réalisés par les habitants
- Thématique(s) travaillée(s) au travers du projet (appropriation des espaces, propreté, ouverture culturelle, appropriation du projet urbain, etc.)
- Nombre et choix des ateliers proposés
- Stratégie pour aller à la rencontre de « public non usager » présent sur le territoire (outils de communication, modalités de mise en œuvre, etc.).
- Types d'intervention hors les murs
- Types d'appuis apportés aux projets des habitants
- Diversité des lieux d'animation



## **AXE : LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION POUR TOUS TOUT AU LONG DE LA VIE**

### INSERTION ET EMPLOI

- Part des publics inscrits à pôle emploi à l'entrée de l'action
- Nombre de participants orientés vers le service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, PLIE, CAP emploi)
- Nombre d'orientations vers les professionnels de la formation
- Nombre de participants orientés vers une structure d'accompagnement à la création d'activité
- Nombre de participants orientés vers des structures visant à lever les freins à l'emploi :
  - Nombre de personnes orientées vers un dispositif visant la maîtrise de la langue
  - Nombre de personnes orientées vers un dispositif traitant de la garde d'enfants
  - Nombre de personnes orientées vers un dispositif intervenant sur les problématiques de mobilité
  - Nombre de personnes orientées vers un dispositif traitant de l'accès aux droits
  - Nombre de personnes orientées vers un dispositif relevant de la situation administrative.
- Nombre de personne rencontrée dans le cadre d'un entretien individuel
- Nombre de personnes ayant bénéficié de plus de 3 entretiens individuels
- Nombre d'accompagnements sur une manifestation « emploi » organisés dans l'année
- Nombre de personnes mobilisées sur les diverses manifestations emploi organisées sur Limoges
- Nombre de personnes ayant abandonnée le suivi...

### Indicateurs supplémentaires pour les structures dont l'emploi est le cœur d'activité

- Nombre de participants ayant accédé à un emploi durable
- Nombre de participants ayant accédé à une formation
- Type de formation : formation qualifiante ou non
- Compétences acquises/évolution des compétences
- Nombre de participants ayant été sensibilisés à la création d'activité
- Nombre de participants ayant créé une activité



**CONTRAT DE VILLE 2024-2030**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026**

**Action « ..... »**

Entre

Limoges Métropole représentée par le Président, agissant en cette qualité et à ces fins autorisé par délibération du conseil communautaire en date du **11 avril 2024**,

D'une part,

Et

**NOM ASSOCIATION** représentée par son **Président(e)**, **Madame ou Monsieur**,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Contexte général**

La Politique de la Ville est une politique de cohésion urbaine et sociale. Elle a pour objectif de réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires et le reste de l'agglomération et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Le nouveau contrat de ville de l'agglomération de Limoges signé le 12 avril 2024, débutera en 2024 pour 7 ans jusqu'en 2030.

Porté par Limoges Métropole, il identifie et met en œuvre les enjeux et axes stratégiques pour les 9 quartiers prioritaires de Limoges en partenariat avec l'Etat, la région Nouvelle-Aquitaine, le département de la Haute-Vienne, la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne, la ville de Limoges et l'ensemble des acteurs locaux.

Les axes d'intervention retenus sont :

- le vivre ensemble et l'amélioration des sécurités pour une plus grande cohésion sociale au sein des quartiers,
- la transition écologique et solidaire des quartiers,
- l'accessibilité des habitants des quartiers à tous les services,
- le développement de l'emploi et de la formation pour tous tout au long de la vie.

Un axe transversal au-delà, de ces grandes thématiques concernera la connaissance et le respect des valeurs de la République et de la laïcité, la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes/hommes, les relations et la solidarité intergénérationnelles.

Le contrat de ville est le cadre de référence pour la sélection et le financement des opérations proposées par les différents acteurs lors de campagnes d'appel à projets.

### **Article 2 : Objet de la convention**

Dans le cadre des financements prévus au contrat de ville, il s'agit d'une aide **financière pluriannuelle couvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2026** apportée par Limoges Métropole à **nom association** pour l'action **« intitulé action » xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx** »

Les objectifs de cette action sont :

**Objectifs** xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

### **Article 3 : Obligations de l'association**

**3.1** L'association s'engage à fournir **au plus tard les 28/02/2025, 28/02/2026, 28/02/2027** un bilan de l'action décrite dans l'article 2 reprenant **impérativement à minima** les informations suivantes :

- o le compte de résultat réalisé de l'action subventionnée,

- le bilan du déroulé de l'action : veuillez-vous référer à l'annexe 2 ci-jointe, reprenant les indicateurs de suivi, et en prendre connaissance. Vous devrez compléter ces différents éléments pour pouvoir justifier du versement du solde de la subvention accordée.

**3.2** L'association s'engage à fournir au plus tard le 30 juin 2025, au 30 juin 2026, au 30 juin 2027

- les comptes annuels établis conformément au plan comptable (compte de résultats et bilan définitif). Si l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle des comptes par un commissaire aux comptes, elle s'engage à transmettre à Limoges Métropole, tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles,
- le rapport d'activité définitif de l'association.

**3.3** En complément, l'association s'engage à respecter les points suivants :

- elle devra réaliser au minimum un comité de pilotage annuel associant les services de Limoges Métropole afin de faire un bilan à mi-parcours de l'action avec les différents partenaires,
- elle s'engage à informer Limoges Métropole de toute modification ou retard pris dans l'exécution de l'action subventionnée.

Enfin, l'association s'engage, conformément à l'article 12 de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à respecter les principes républicains que sont la liberté, l'égalité, la fraternité, le respect de la dignité de la personne humaine, les symboles fondamentaux de la République (emblème national, hymne national et la devise de la République), le caractère laïc de la République, ainsi que l'ordre public.

En ce sens, l'association s'engage à signer le contrat d'engagement républicain en tant qu'annexe 1 à la présente convention. La violation du contrat d'engagement républicain aura pour conséquence la restitution de la subvention.

#### **Article 4 : Montant de la subvention**

**4.1** Limoges Métropole s'engage à apporter une aide financière d'un montant de **XXX €**, au titre de l'année **2024**, **XXX €** au titre de l'année **2025**, et **XXX €** au titre de l'année **2026** comprenant le soutien aux activités de la structure sur le territoire de Limoges Métropole.

**4.2** Les contributions financières de Limoges Métropole mentionnées au paragraphe 5.1. ne sont applicables que sous réserve du respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de Limoges Métropole,
- le respect par l'association des obligations mentionnées au contrat.

#### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

**5.1** Limoges Métropole s'engage à verser un montant de **XXXX €** au titre de l'année **2024**, **XXXX €** au titre de l'année **2025**, **XXXX €** au titre de l'année **2026**, selon les modalités suivantes :

<sup>3</sup>/<sub>4</sub> Pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, un acompte de 80 % lorsque la convention sera exécutoire et le solde en 2025, après production des éléments mentionnés à l'article 3.1.

<sup>3</sup>/<sub>4</sub> Pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, un acompte de 80 % en 2025 et le solde en 2026, après production des éléments mentionnés à l'article 3.1.

<sup>3</sup>/<sub>4</sub> Pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026, un acompte de 80 % en 2026 et le solde en 2027, après production des éléments mentionnés à l'article 3.1.

5.2 La contribution financière est créditée au compte de **nom association** selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de (à compléter) :

**NOM ASSOCIATION**

N° IBAN | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | | |

BIC | | | | | | | | | |

**Un RIB est à joindre à la présente convention en cas de 1<sup>ère</sup> demande ou de changement de compte.**

L'ordonnateur de la dépense est le Président Limoges Métropole.

Le comptable assignataire est le Trésor Public.

### **Article 6 : Conditions d'utilisation de la subvention**

L'aide financière apportée par Limoges Métropole à **nom association** ne devra être utilisée que pour appuyer son activité telle que définie à l'article 2 de la présente convention.

### **Article 7 : Évaluation**

7.1 L'association s'engage à fournir les éléments mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

7.2 Limoges Métropole procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention pluriannuelle est conclue pour une durée pour une durée maximale de 3 ans, soit du 01/01/2024 au 31/12/2026.

Elle entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire et prendra fin après le versement du solde de **la subvention ou dernière annuité en 2027**.

### **Article 9 : Communication**

Article 9.1 : Echange entre les parties

Sans préjudice des autres stipulations issues de la présente convention, les parties échangent par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association informe sans délai Limoges Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre du projet subventionné, l'association en informe Limoges Métropole sans délai.

#### Article 9.2 : Communication externe

L'association s'engage à utiliser le logo de Limoges Métropole sur tous les supports et documents de communication liés à l'exécution de la présente convention.

### **Article 10 : Sanctions**

#### Article 10.1 : Comportements prohibés

Limoges Métropole peut prendre une sanction énoncée à l'article 10.2 de la présente convention à l'encontre de l'association :

- en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de Limoges Métropole des conditions d'exécution de la convention par l'association,
- en cas de refus de communication ou de communication tardive des documents mentionnés à l'article 3 de la présente convention,
- en cas de résiliation pour faute de l'association.

#### Article 10.2 : Enumération des sanctions

Limoges Métropole peut :

- diminuer le montant de la subvention ou/et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- résilier la convention pour faute, sans préjudice du reversement par l'association de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### Article 10.3 : Procédure

Sans préjudice des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, le prononcé d'une sanction est conditionné au respect de la procédure suivante :

- Limoges Métropole met en demeure l'association de se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai d'un mois et informe l'association que, si le manquement n'a pas pris fin dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, une sanction est susceptible d'être prise à son encontre,
- si le manquement se poursuit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, Limoges Métropole peut décider de poursuivre la procédure de sanction. Si tel est le cas, elle informe l'association qu'une procédure de sanction est engagée,
- il est ensuite laissé un délai de 15 jours à l'association pour présenter ses observations écrites, et le cas échéant, ses observations orales. Le délai de 15 jours commence à courir

à compter de la notification du courrier informant l'association qu'une procédure de sanction est engagée,

- suite aux observations de l'association, Limoges Métropole prend, le cas échéant, une sanction prévue à l'article 10.2 de la présente convention.

### **Article 11 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties aux présentes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. A défaut de réponse par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois suivant la notification de la demande, la demande est considérée comme refusée.

### **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, selon les modalités énoncées à l'article 10.3 de la convention.

Limoges Métropole peut résilier sans indemnité la présente convention de manière unilatérale pour motif d'intérêt général. Celle-ci prend effet au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de la lettre recommandée avec accusé de réception informant l'association de la résiliation unilatérale de la convention.

### **Article 13 : Abandon du projet par l'association**

Dans le cas où l'action serait partiellement réalisée, les sommes versées par Limoges Métropole, en application de l'article 4 de la présente convention, à l'association devront être remboursées à Limoges Métropole, au prorata du nombre de jours passés par l'association au montage ou à la réalisation de l'opération.

### **Article 14 : Recours**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou dans l'interprétation de ses stipulations, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires à Limoges, le

**Pour Limoges Métropole,**

**Pour l'association,**

Nom, Prénom,  
Fonction du signataire,

**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET  
FONDATEMENTS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN  
AGREMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé



sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

**Pour l'association,**

Nom, Prénom,

Fonction du signataire,

# ANNEXE 2: LISTE DES INDICATEURS COMMUNS DE BILANS D'ACTIONS

## DEROULEMENT DE L'ACTION

- Période de référence de l'action (année civile – année scolaire...)
- Lieu(x) de réalisation de l'action
- Fréquence d'intervention (hebdomadaire, mensuelle, annuelle)
- Nombre de d'ateliers ou manifestations / évènements

### MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- Accompagnement individuel/collectif / les deux
- Nombre d'intervenants mobilisés sur l'action (en ETP annuel)
- Qualification des intervenants
- Statut des intervenants (salarié, bénévole, prestataire...)
- Fréquentation moyenne par action collective (assiduité)

### PARTENARIAT

- Nombre de partenariats formalisés avec d'autres structures
- Quels partenaires ?
- Type / nature du partenariat (financier, d'action, etc.).

### SUIVI DE L'ACTION

- Nombre de réunions (comité techniques – pilotage...) mis en œuvre ?

### INFORMATION ET COMMUNICATION

- Quels supports utilisés ?
- Pour quel(s) public(s) et/ou quel(s) évènement(s) ?

## L'ENSEMBLE DES ACTIONS

pour l'ensemble de l'action quelle que soit la thématique)

### PUBLIC CIBLE

- Nombre de participants
- Nombre de nouveaux participants
- Nombre de nouveaux participants par rapport à N-1
- Nombre de nouveaux adhérents à l'association
- Tranche d'âge des bénéficiaires :
  - Nombre de participants âgés moins de 6 ans
  - Nombre de participants âgés entre 6 -10 ans
  - Nombre de participants âgés entre de 11 – 14 ans
  - Nombre de participants âgés entre de 15 – 17 ans
  - Nombre de participants âgés entre 18 - 25 ans
  - Nombre de participants âgés entre 26 – 45 ans
  - Nombre de participants âgés entre 46 – 60 ans
  - Nombre de participants âgés de plus de 61 ans
- Genre des bénéficiaires
- Nombre d'habitants des quartiers prioritaires/hors quartiers
- Ventilation par QPV des bénéficiaires

### PARTICIPATION

- Est-ce que l'action implique une dimension participative ? Oui / Non
- Si oui, comment ? Quel(s) impact(s) ? Quel accompagnement de la structure ? Etc. (degré de participation / typologie des participants : consommateur, acteurs, ...)



## INDICATEURS SPECIFIQUES PAR AXES ET THEMATIQUES

### AXE : LE VIVRE ENSEMBLE ET L'AMELIORATION DES SECURITES POUR UNE PLUS GRANDE COHESION SOCIALE- L'ACCESSIBILITE DES HABITANTS DES QUARTIERS A TOUS LES SERVICES

#### MAITRISE DE LA LANGUE FRANCAISE

- Durée moyenne de l'accompagnement dans l'apprentissage de la langue
- Nombre de personnes ayant bénéficié d'une aide à l'alphabétisation
- Nombre de personnes ayant bénéficié d'un cours FLE (français langue étrangère)
- Nombre de personnes orientées vers un professionnel de l'apprentissage linguistique
- Nombre d'inscriptions au diplôme du DELF
- Nombre de réussite au diplôme du DELF
- Nombre de participants ayant progressé d'un niveau linguistique au niveau supérieur

#### ACCES AUX DROITS

- Nombre d'accompagnement vers une structure spécialisée
- Quelles structures ? Domaines concernés (santé, administratif, logement, etc.)

#### ACCES AU NUMERIQUE

- Type d'ateliers menés (apprentissage du numérique, différents niveaux)
- Horaires d'ateliers, d'accompagnement (jours et horaires)
- Nombre de matériels informatiques (pc, tablette, etc.)

#### ANIMATION DE RUE

- Nombre d'animations de rue réalisées en distinguant les périodes (saison, vacances, week-end, soirée...)
- Type d'animation
- Nombre de familles participantes (parents et enfants)
- Nombre de jours d'animation de rue
- Nombre d'animations différentes proposées
- Nombre d'animations à l'initiative des habitants

### AXE : ECOLOGIE DU QUOTIDIEN, LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DES QUARTIERS

#### ANIMATION DE LA VIE DU QUARTIER ET CADRE DE VIE

- Nombre de projets initiés et/ou réalisés par les habitants
- Types de projets réalisés par les habitants
- Thématique(s) travaillée(s) au travers du projet (appropriation des espaces, propreté, ouverture culturelle, appropriation du projet urbain, etc.)
- Nombre et choix des ateliers proposés
- Stratégie pour aller à la rencontre de « public non usager » présent sur le territoire (outils de communication, modalités de mise en œuvre, etc.).
- Types d'intervention hors les murs
- Types d'appuis apportés aux projets des habitants
- Diversité des lieux d'animation

## AXE : LE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION POUR TOUS TOUT AU LONG DE LA VIE

### INSERTION ET EMPLOI

- Part des publics inscrits à pôle emploi à l'entrée de l'action
- Nombre de participants orientés vers le service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, PLIE, CAP emploi)
- Nombre d'orientations vers les professionnels de la formation
- Nombre de participants orientés vers une structure d'accompagnement à la création d'activité
- Nombre de participants orientés vers des structures visant à lever les freins à l'emploi :
  - Nombre de personnes orientées vers un dispositif visant la maîtrise de la langue
  - Nombre de personnes orientées vers un dispositif traitant de la garde d'enfants
  - Nombre de personnes orientées vers un dispositif intervenant sur les problématiques de mobilité
  - Nombre de personnes orientées vers un dispositif traitant de l'accès aux droits
  - Nombre de personnes orientées vers un dispositif relevant de la situation administrative.
- Nombre de personne rencontrée dans le cadre d'un entretien individuel
- Nombre de personnes ayant bénéficié de plus de 3 entretiens individuels
- Nombre d'accompagnements sur une manifestation « emploi » organisés dans l'année
- Nombre de personnes mobilisées sur les diverses manifestations emploi organisées sur Limoges
- Nombre de personnes ayant abandonnée le suivi...

### Indicateurs supplémentaires pour les structures dont l'emploi est le cœur d'activité

- Nombre de participants ayant accédé à un emploi durable
- Nombre de participants ayant accédé à une formation
- Type de formation : formation qualifiante ou non
- Compétences acquises/évolution des compétences
- Nombre de participants ayant été sensibilisés à la création d'activité
- Nombre de participants ayant créé une activité